PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGELTEX

avenue Jean Bonnefont
ZI LIMOISE
36100 Issoudun

Références : -
Code AIOT : 0010000595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement REGELTEX implanté avenue Jean Bonnefont ZI LIMOISE 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGELTEX
- avenue Jean Bonnefont ZI LIMOISE 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010000595
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REGELTEX a été créée le 1 janvier 1976, elle a fait l'objet d'un rachat par le groupe français NOVARC en 2013. Elle est spécialisée dans la fabrication d'articles en caoutchouc: gants isolants pour les électriciens.
Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 97-E-1763 du 13 mai 1997 à exploiter une installation de fabrication de gants isolants sur le territoire de la commune d'Issoudun, avenue Jean Bonnefont. Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-04-0237 du 21 avril 2005.
Les installations relevaient du régime de l'autorisation pour l'exercice de l'activité visée pour la rubrique n° 2940: application de latex contenant des solvants et produits inflammables. Le site a arrêté son activité le 20/05/2016 et la société REGELTEX a déménagé à rue Robert Maréchal à Issoudun.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	CESSATION ACTIVITE	Code de l'environnement du 05/04/2024, article R.512-39-1 I	Demande d'action corrective	2 mois
2	CESSATION ACTIVITE	Code de l'environnement du 05/04/2024, article R.512-39-1 II et R512-75-1 IV	Demande d'action corrective	2 mois
3	CESSATION ACTIVITE	Code de l'environnement du 05/04/2024, article R.512-39-1 III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CESSATION ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2024, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, NOTIFICATION
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La société REGELTEX a cessé son activité le 20/05/2016 à la rue Robert Maréchal à Issoudun et a déménagé à l'Avenue Jean Bonnefont à Issoudun sans notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations. L'inspection des installations classées s'est rendu sur le site sans pouvoir y rentrer, le site est toujours identifié par une enseigne portant le nom REGELTEX, il est clôturé et l'accès est fermé. L'exploitant devra notifier la cessation d'activité du site à M. le Préfet et produire 3 attestations délivrées par un organisme certifié: • l'ATTES-SECUR : mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des ICPE mises à l'arrêt définitif

- l'ATTES-MÉMOIRE : adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'ICPE mises à l'arrêt définitif
- l'ATTES-TRAVAUX : conformité des travaux réalisés par rapport aux objectifs de réhabilitation pour des ICPE mises à l'arrêt définitif.

Écart constaté: l'exploitant n'a pas notifié l'arrêt définitif de ces installations à M. le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : CESSATION ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2024, article R.512-39-1 II et R512-75-1 IV

Thème(s) : Situation administrative, MISE EN SECURITE DU SITE

Prescription contrôlée :

R512-39-1 II :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer dès l'arrêt définitif des installations la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 des terrains concernés du site.

R512-75-1 IV :

La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'accès au site situé Avenue Jean Bonnefont était fermé, elle n'a pas pu y pénétrer et vérifier la mise en oeuvre des dispositions relatives à la mise en sécurité du site.

Écart constaté: L'exploitant n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer dès l'arrêt définitif du site la mise en en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : CESSATION ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2024, article R.512-39-1 III

Thème(s) : Situation administrative, ATTESTATIONS

Prescription contrôlée :

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, suite à l'arrêt du site situé à l'Avenue Jean Bonnefont. L'exploitant transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées.

Écart constaté: non-remise d'attestation de mise en sécurité du site par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois